



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Valloire (73)**

Avis n° 2020-ARA-AUPP-00962

Le commissaire enquêteur


Alain VINGENT

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 août 2020 en audio-web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Valloire (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Jean-Paul Martin, François Duval, Yves Majchrzak.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Valloire, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 mai 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai s'est trouvé suspendu entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020, date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.¹

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 18 mai 2020 et a émis un avis en date du 2 juillet 2020 complété par voie électronique le 15 juillet 2020.

Ont en outre été consultés :

- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine des Deux Savoies qui a transmis une contribution en date du 29 mai 2020 ;
- le service régional de l'archéologie qui a transmis une contribution en date du 10 juin 2020 ;
- la direction départementale des territoires de Savoie qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

¹ Article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Synthèse de l'Avis

Valloire est une commune de montagne de 1 083 habitants, support d'une station de ski dynamique et d'une capacité d'hébergement touristique d'environ 17 600 lits en 2019.

Son territoire, inscrit au sein du schéma de cohérence territorial (SCoT) Pays de Maurienne, présente des atouts naturels et patrimoniaux majeurs.

Le projet de PLU présenté par la collectivité vise à la fois à relancer une croissance démographique en baisse depuis maintenant plusieurs décennies et à renforcer l'attractivité touristique de la station vers l'international.

Le projet ambitieux, dimensionné à horizon 2030, prévoit sur la base d'une croissance démographique de +1,83 % par an en moyenne :

- au plan de l'habitat, l'accueil de 235 habitants supplémentaires et la construction de 139 logements sur un foncier agricole ou naturel de 4,7 ha ;
- au plan touristique, la création de 1 150 lits neufs principalement dans le cadre de l'UTN du « Club Med » et une extension du domaine skiable vers le sud-est, dans le secteur dit de « l'Aiguille noire » en direction de la station voisine de Valmeinier. Ces deux projets sont inscrits au SCoT Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de PLU sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles à destination de l'habitat permanent, de l'hébergement et des équipements à vocation touristique;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du cadre paysager ;
- la gestion durable de la ressource en eau
- l'adaptation du projet au changement climatique ;
- la maîtrise des déplacements ;
- l'exposition des populations aux risques naturels de montagne.

Le rapport de présentation comporte des insuffisances sur certains points de l'état initial de l'environnement, en particulier à l'échelle des secteurs de projet, qui nuisent à l'analyse des incidences environnementales. L'absence d'évaluation d'incidences Natura 2000 et de réelle prise en compte de l'enjeu du changement climatique constituent des lacunes importantes qui pénalisent en particulier l'analyse du projet d'UTN structurante relative à l'extension du domaine skiable. L'intégration du potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique existant dans le dimensionnement de l'offre touristique globale fait défaut.

La bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLU ne s'avère pas assurée, en ce qui concerne :

- la déclinaison, très critique, de l'UTN relative à l'extension du domaine skiable qui ouvre la possibilité d'artificialiser une enveloppe supplémentaire de 400 ha actuellement en alpages ;
- l'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de surface importante (4 ha) dans le secteur du col du Télégraphe au sein d'une ZNIEFF de type I.

La prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU doit être consolidée également du point de vue :

- des dispositions réglementaires visant à protéger les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages ;
- de la démonstration de l'adéquation des besoins du projet avec la disponibilité de la ressource en eau, affectée par la pression climatique et les prélèvements croissants pour la neige de culture ;
- des mesures visant à encadrer l'enjeu paysager propre au site du projet de village vacances « Club Med ».

L'ensemble des observations et autres recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis ci-après.